

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

## REPUBLICQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS	BIMENSUEL	
	UN AN	SIX MOIS
de la Communauté	900 >	500 >
France	2.700 >	1.400 >
des ex-A.O.F.	1.700 >	900 >
des ex-A.E.F.	2.400 >	1.300 >
des Etats	2.700 >	1.400 >
du Niger	1.000 >	600 >
des années antérieures	25 >	
majoration de	45 >	

**BIMENSUEL**  
PARAISANT le 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES  
S'adresser au Directeur du J.O. Ministère de la Justice et de la Législation de la R. I. M. à St-Louis.

Les annonces doivent être remises au plus tard 8 jours avant la parution du journal et elles sont payables à l'avance.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points)..... 65 francs  
Chaque annonce répétée..... moitié prix  
(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces).

*Les abonnements et les annonces sont payables d'avance*

Compte-chèque postal n° 3121 à Saint-Louis

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### LOIS ET ORDONNANCES

961	Loi n° 60-048 portant modification de la loi n° 60-435 sur les communes rurales	97
.....	Loi n° 60-023 portant fixation du minimum des centimes additionnels aux impositions directes à percevoir par les communes rurales	97
.....	Loi n° 60-048 portant création d'une Cour Criminelle Spéciale	97

#### Partie officielle

— Loi portant modification de la loi n° 60-435 sur les communes rurales.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté; le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit:

Article premier. — La loi n° 60-435 du 25 juillet 1960 sur les communes rurales est modifiée comme suit:

1. — Les élections des Conseils ruraux auront lieu au cours du premier semestre de l'année 1961 et au plus tard le 30 juin.

2. — Sans changement.

3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat à Nouakchott, le 20<sup>e</sup> janvier 1961.

MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre de l'Intérieur,  
Mohamed DEYINE.

N° 61.023. — Loi portant fixation du minimum des centimes additionnels aux impositions directes à percevoir par les communes rurales.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 20 de la loi sur les communes rurales, les centimes additionnels que celles-ci sont autorisées à percevoir sur les impositions directes mises en recouvrement dans leur ressort ne pourront être inférieurs à 15% du montant de ces impositions.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 20 janvier 1961.

MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre de l'Intérieur,  
Sidi Mohamed DEYINE.

N° 61.048. — Loi portant création d'une Cour criminelle spéciale.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté;

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit:

Article premier. — Il est créé en République Islamique de Mauritanie, pour une durée qui n'excédera pas six mois, une Cour criminelle spéciale dont le siège est à Nouakchott.

Art. 2. — La Cour criminelle spéciale se compose d'un président, de quatre assesseurs et d'un greffier, tous désignés par décret pris en Conseil des ministres.

Les fonctions du Ministère public près la Cour criminelle spéciale sont assumées par un Commissaire nommé par décret pris en Conseil des ministres.

Les membres de la Cour criminelle spéciale sont nommés pour une durée maximum de six mois. En cas d'empêchement d'un ou de plusieurs titulaires, ils sont remplacés par des assesseurs suppléants nommés par décret en Conseil des ministres et selon l'ordre de nomination.

Art. 3. — Nul ne peut remplir les fonctions d'assesseurs s'il n'a pas vingt-cinq ans accomplis et s'il ne jouit des droits civils et politiques.

Art. 4. — Les fonctions d'assesseurs sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement.

Art. 5. — La Cour criminelle spéciale se réunit sur convocation de son président, après avis du Commissaire du Gouvernement.

Art. 6. — La Cour criminelle spéciale connaît dans l'étendue du territoire de la République Islamique de Mauritanie, de tous les crimes et délits ayant pour objet ou pour conséquence de réaliser ou de favoriser une activité terroriste individuelle ou collective, de troubler l'ordre public, de provoquer la rébellion contre l'autorité de l'Etat ou d'attenter à l'intégrité du territoire.

Art. 7. — Le Commissaire du Gouvernement auquel sont transmis tous les procès-verbaux se rapportant aux faits ci-dessus spécifiés notifie sa saisie au Procureur de la République qui est dessaisi d'office.

Au cas où le Commissaire du Gouvernement estime que les faits portés à sa connaissance ne sont pas de la compétence de la Cour criminelle spéciale, il transmet le dossier au Procureur de la République, qui procède dans les formes du droit commun.

Art. 8. — Tout inculpé arrêté est immédiatement conduit devant le Commissaire du Gouvernement qui constate son identité, lui notifie l'inculpation, procède à son interrogatoire et, s'il y a lieu, le traduit sur le champ à l'audience de la Cour criminelle spéciale.

Le Commissaire du Gouvernement met l'inculpé sous mandat de dépôt.

Art. 9. — S'il n'y a point d'audience, le Commissaire du Gouvernement est tenu de faire citer l'inculpé pour l'audience du lendemain, la Cour est, au besoin, spécialement convoquée.

Art. 10. — Les témoins peuvent être verbalement requis par tout officier de Police judiciaire ou agent de la Force publique. Ils sont tenus de comparaître et peuvent y être contraints par décision motivée de la Cour sur réquisition du Commissaire du Gouvernement.

Art. 11. — Le Président doit avertir l'inculpé qu'il a droit de réclamer un délai pour préparer sa défense.

Si l'inculpé use de cette faculté, la Cour lui accorde un délai de sept jours. Mention de l'avis donné par le Président et de la réponse du prévenu sera faite dans l'arrêt.

Art. 12. — En matière criminelle lorsque le prévenu déclare renoncer à la faculté de choisir un défenseur ou n'a pas exercé ce choix dans le délai de sept jours dont il s'est prévalu, il lui en est désigné un d'office par le Président de la Cour criminelle spéciale.

Le défenseur est choisi parmi les personnes qui, à raison de leur compétence juridique ou de l'intérêt qu'elles portent à l'inculpé, paraissent les plus capables de l'assister.

Art. 13. — L'arrêt est rendu dans les douze jours de l'établissement du procès-verbal de première comparution de l'inculpé devant le Commissaire du Gouvernement.

Art. 14. — Si l'affaire n'est pas en état de jugement, le Commissaire du Gouvernement, après avoir interrogé l'inculpé, peut procéder par lui-même ou par les officiers de la Cour criminelle à tout acte d'information qui lui paraît nécessaire pour concourir à la manifestation de la vérité. Il exerce les pouvoirs dévolus au Juge d'instruction par la loi.

Les dispositions du décret du 5 juillet 1961 relatives à l'organisation de la Cour criminelle ne sont pas applicables aux affaires en cours de jugement en exécution du précédent alinéa.

Art. 15. — Si l'auteur du crime ou du délit est saisi ou s'est évadé, le Commissaire du Gouvernement peut, par une ordonnance indiquant le crime ou le délit, l'inculpé est poursuivi et portant qu'il sera jugé dans le délai de sept jours à compter de la publication de ladite ordonnance.

La publication est assurée par la signification à la dernière résidence connue de l'inculpé et à son domicile d'origine. Si l'intéressé n'est pas originaire de Mauritanie, la signification sera faite au Procureur de la République.

Art. 16. — L'arrêt est rendu dans la forme prescrite par la loi. Dans les dix jours à partir de cet arrêt, l'inculpé peut faire opposition. Ce délai est définitif et ne peut faire l'objet d'aucun recours. Les dispositions de l'article 20 de la présente loi sont applicables.

Art. 17. — Les peines prononcées par la Cour criminelle spéciale sont celles prévues par les textes en vigueur.

Toutefois le meurtre et la tentative de meurtre sont punis de la peine de mort même si la preuve de l'infraction n'est pas rapportée.

Art. 18. — Les dispositions de l'article 46 (circonstances atténuantes) et de la loi relative aux sursis ne sont pas applicables aux condamnations prononcées par la Cour criminelle spéciale.

Art. 19. — Les arrêts de la Cour criminelle spéciale sont rendus en premier et dernier ressort. Ils ne peuvent être attaqués par la voie de recours.

Art. 20. — Les condamnations sont exécutées, sauf recours en grâce présenté dans les dix jours.

En cas de condamnation à la peine capitale, le condamné est instruit d'office par les soins du Commissaire du Gouvernement. Le Chef de l'Etat se prononce dans les quarante-huit heures de la condamnation.

Art. 21. — Les dispositions prévues par la loi sont applicables aux procédures en cours, à l'exception des dispositions contraires.

Le Procureur de la République près le Tribunal d'Appel requiert le désaisissement des Ministres des Affaires et des Relations Extérieures, lesquels transmettront les procédures en cours au Commissaire du Gouvernement.

Art. 22. — La présente loi sera exécutée en l'Etat.

Nouakchott, le 15 mars 1961.

MOKTAR OUL

Par le Premier Ministre ;

Le Ministre de la Justice et de la Législation  
Cheikhna Ould Mohamed LAGHDAF.

ST-LOUIS. IMPRIMERIE OFFICIELLE DE LA RÉPUBLIQUE

Dépôt légal n° 1551